



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Bouère (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8202 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Bouère, déposée par la SAS BOUERE 2 PV (filiale de TSE) représentée par Monsieur Mathieu Debonnet, et considérée complète le 25 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques (ombrières de culture sur trackers) sur les parcelles agricoles, de M. Benjamin VION et Mme Fabienne VION, exploitées en grandes cultures dans le secteur du lieu-dit La Champagne sur la commune de Bouère ;

Considérant que le projet est composé de 41 rangées pour un total de 13 234 modules montés sur un système mobile de « tracking » permettant de suivre la course du soleil ; que l'espacement entre les rangées de poteaux, supportant les tables photovoltaïques, sera de 15 m ; que l'emprise au sol des panneaux photovoltaïques représente une surface totale de 3,58 ha sur une surface totale d'implantation agricole de 15,3 ha ; que la surface totale des postes de livraison/transformation et de citerne incendie sera de 228 m² ;

Considérant que les ombrières présenteront une hauteur d'environ 5 m en position verticale et 2,6 m en position horizontale ; que le point bas sera à 0,5 m du sol ;

Considérant que, selon le dossier, les tables mobiles de panneaux photovoltaïques permettront de capter un maximum de rayonnement solaire et d'apporter un ombrage tournant à la parcelle, offrant aux cultures une protection en cas d'excès de température, de rayonnement solaire et de sécheresse (lutte contre le stress thermique et hydrique lors des épisodes de fortes chaleur) ;

Considérant que le projet sera clôturé sur 1 720 m et disposera de 13 308 m² de pistes, pour une circulation interne, en matériau poreux (grave concassée) ;

Considérant que la perte de surface agricole est estimée à 8 183,5 m², soit 7,7 % de la surface agricole de la parcelle d'implantation du projet, calculée sur la base de l'écartement nécessaire pour les travaux de culture au pied des poteaux et des surfaces des différentes installations électriques ; qu'il convient de préciser la superficie non exploitable intégrant l'ensemble des aménagements prévus (pieds de panneaux, pistes, clôtures, citerne incendie, etc) ainsi que les diverses surfaces perdues pour les cultures comme les dégagements prévus en périphérie du site ;

Considérant que la solution d'ancrage se fera par pieux battus dans le sol, ou avec des fondations par micropieux en cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux ; que dans le cas où un système d'ancrage plus impactant que les pieux battus serait choisi après l'étude géotechnique, une prise en compte de l'impact maximal sur la perte de surface agricole est nécessaire afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable ;

Considérant que le projet intègre la plantation de 240 m de haies complémentaires, notamment pour limiter les perceptions depuis les quelques habitations riveraines ; qu'il est nécessaire de mieux justifier l'adéquation de cette mesure avec les perceptions identifiées au nord-ouest du projet (secteur « Malabry ») ;

Considérant que la puissance totale des installations photovoltaïques est estimée à 8,21 MWc ; que le projet produira une énergie faiblement carbonée, la production électrique attendue s'élevant à environ 1 216 MWh par an ; que l'électricité produite est destinée à être injectée dans le réseau public ;

Considérant que des opérations régulières de maintenance des installations photovoltaïques sont prévues (plan de maintenance préventive, interventions de maintenance curative) ;

Considérant le projet prend place sur une parcelle classée en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit d'adapter les horaires d'exploitation et d'activité journaliers, notamment afin d'éviter les impacts sur les espèces nocturnes, dont les chiroptères ;

Considérant qu'en périphérie du périmètre retenu, le projet prévoit l'évitement de secteurs accueillant des enjeux de conservation, notamment constitués de haies, de mares, de bâtiments abandonnés, de ronciers, de friches herbacées, de fourrés arbustifs, de tas de bois, qui constituent des habitats favorables à l'entomofaune (Grand capricorne, Gomphe joli), à l'avifaune (notamment Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Tourterelle des bois, Tarier pâtre), aux chiroptères, aux reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre d'Esculape, Orvet fragile), aux amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Pélodyte ponctué, Rainette verte) ;

Considérant que le projet prévoit le balisage et la mise en défens d'habitats d'espèces, par l'installation avant les travaux d'une clôture avec passage à petite faune le long des haies, des mares et des bâtiments abandonnés ;

Considérant que le projet prévoit, avant les travaux, la pose de barrières anti-intrusion dans les zones de reproduction des amphibiens et des reptiles ;

Considérant que, pendant la phase de travaux, l'emplacement et l'usage des aires de stockage et des aires de garage et d'entretien des engins permettront d'éviter les rejets et les ruissellements vers les milieux naturels, en particulier les mares ainsi que le cours d'eau en limite d'emprise du projet ;

Considérant qu'il est prévu de planifier les travaux entre octobre et février, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces (avifaune nicheuse, chiroptères, reptiles) ;

Considérant que le projet prévoit un suivi de la faune pendant la phase d'exploitation (en particulier suivi des oiseaux nicheurs et des reptiles) ;

Considérant que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant qu'il appartient au porteur de ce projet, présenté comme agrivoltaïque, de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.314-36 du Code de l'Energie ainsi que de celles du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ; que ce projet sera soumis à un avis conforme de la CDPENAF ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques dans le secteur du lieu-dit La Champagne sur la commune de Bouère est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BOUERE 2 PV et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

*DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.